



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 9646

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés qui subissent diverses pressions de leurs employeurs et qui, de ce fait, sont amenés à démissionner. Ils ne peuvent, dans ce cas, prétendre au versement des indemnités chômage. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le règlement de l'assurance chômage prenne en compte les raisons qui ont conduit les salariés à démissionner. Il n'est pas acceptable, en effet, que le chômage soit utilisé comme un moyen de pression à l'égard des salariés, pour qu'ils acceptent sans conditions les mesures de leur employeur, qui ne sont conformes ni à la légalité, ni au respect de la personne humaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation, au regard du régime d'assurance chômage, des salariés qui ont démissionné, à la suite de pressions que leur ont fait subir leur employeur. Tant que la rupture du contrat de travail n'est pas requalifiée par la juridiction prud'homale et que le salarié est présumé démissionnaire, l'ASSEDIC ne peut procéder à une ouverture des droits immédiate. En effet, depuis le 1er août 1992, date de la suppression de la procédure d'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la légitimité du motif invoqué par un demandeur d'emploi pour justifier son départ volontaire, il ne peut être prononcé une ouverture des droits immédiate. L'ASSEDIC doit de ce fait attendre l'issue de l'instance judiciaire. Cependant, si le jugement n'a pas été rendu dans un délai de quatre mois, l'ASSEDIC réexaminera la situation de l'intéressé et une ouverture des droits pourra éventuellement intervenir au terme de ce délai de quatre mois. Enfin, il convient de rappeler l'existence des fonds sociaux des ASSEDIC, destinés à apporter des solutions à des situations particulières échappant à une réglementation générale.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9646

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4704

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 941